



Atelier RH:

Anticiper un contrôle URSSAF

Mardi 15 février 2022

Maître Frank WISMER, avocat associé

Maître Julie SERRIER, avocat senior

AVANTY avocats

Présentation du cabinet

Clientèle, expérience des associés, moyens humains, technologiques et matériels, ultra spécialisation, **AVANTY avocats est un cabinet de référence du droit des rémunérations et des avantages sociaux.**

Composé de **40 professionnels**, AVANTY avocats accompagne l'ensemble des acteurs du marché sur le conseil juridique, le contentieux et la formation :

- > les groupes et entreprises du CAC 40 et SBF 120,
- > leurs dirigeants, organes de contrôle et de gestion,
- > les sociétés d'assurances, les groupes paritaires ou mutualistes,
- > les courtiers généralistes ou spécialistes,
- > ainsi que les prestataires spécialistes en rémunération ou épargne salariale.

Les avocats du cabinet ont une activité doctrinale importante : publication régulière d'articles relatifs au droit des rémunérations et enseignement au sein de différentes universités.



Best Lawyers

Compétences

l'ultra spécialisation



AVANTY avocats dédie l'intégralité de son activité au domaine du droit des avantages sociaux et des rémunérations.

Sur ces thèmes : conseiller, défendre et former les entreprises, leurs services « C&B », DRH et *corporate* ou leur comité des rémunérations.

Les principaux thèmes d'intervention :

- > Rémunération des dirigeants CAC40/SBF120,
- > Management package et actionnariat salarié (SO, AGA, augmentation de capital réservée, BSPCE),
- > Épargne salariale (participation, intéressement, plans d'épargne),
- > Gouvernance et conformité,
- > Retraite complémentaire et supplémentaire (82, 83, 39, etc.),
- > Contrôle et redressement URSSAF,
- > Complémentaire santé et prévoyance,
- > Mobilité internationale,

Sommaire



- 1. Introduction**
- 2. Le contrôle**
- 3. Période contradictoire**
- 4. Mise en demeure et majorations**
- 5. Contestations**
- 6. Transaction, médiation et droit à l'erreur**



Introduction



Introduction

Thèmes de redressement récurrents



Frais professionnels

Ex. Indemnités kilométriques, de repas, de mobilité

Avantages en nature

Ex. Véhicule, logement, réductions tarifaires

Indemnités de départ versées à des salariés ou mandataires sociaux

Ex. en cas de départ à la retraite, en cas de transaction

Régime de protection sociale complémentaire

Ex. frais de santé et prévoyance lourde

Épargne salariale

Ex. vérification de la bonne application des accords d'intéressement

Introduction

Pourquoi et comment anticiper un contrôle URSSAF?



Identifier en amont les pratiques +/- risquées



Préparer les arguments « pare-feu », connaître les points de faiblesse



Choix de l'interlocuteur : profil « généraliste », connaître les éléments de langage à présenter aux inspecteurs, avoir identifié les pratiques pouvant être litigieuses et maîtriser des arguments « pare-feu ».



Suivi rigoureux des échanges, preuve des documents adressés



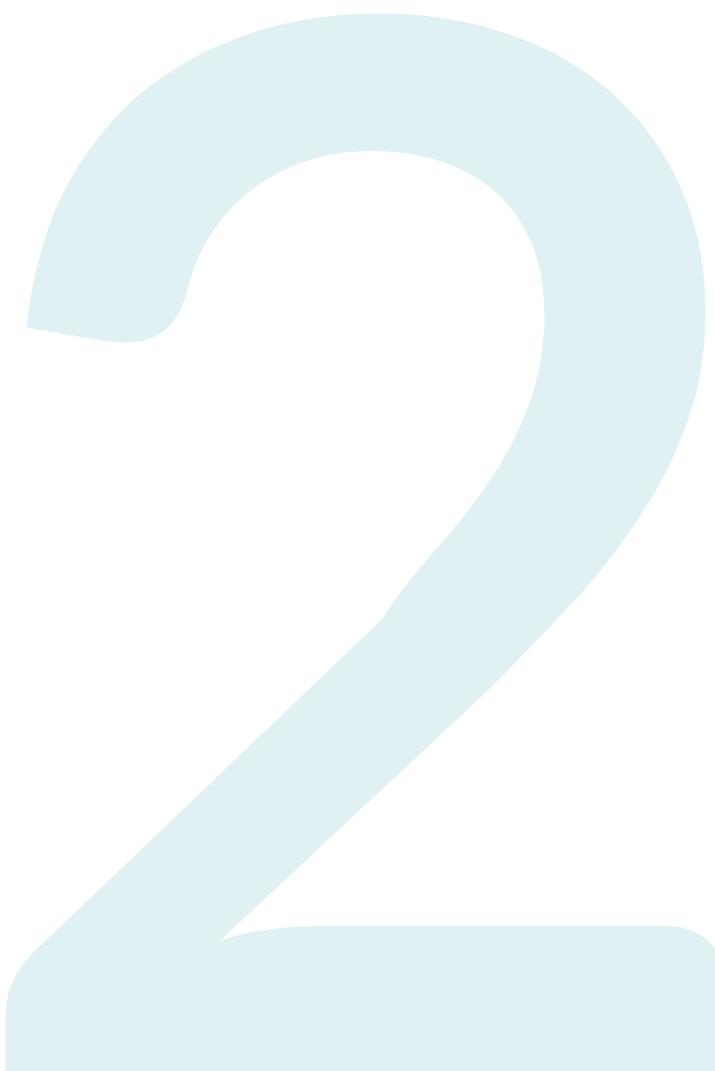
Favoriser un dialogue constructif tout au long du contrôle



Vigilance sur les méthodes de contrôle – règles de procédure – forme et délais de contestation amiable & judiciaire



S'agissant de la procédure la présence d'un avocat est essentielle (délais, vices de procédure, etc.)



Le contrôle

Le contrôle

Compétence matérielle des URSSAF

CSS. L.213-1, L.243-7, R.243-43-3 et Directive UNEDIC n°2011-14 du 9 mars 2011

- Compétence en matière de **recouvrement**, de **contrôle** et de **contentieux du recouvrement**.
- Contrôle de l'application de la législation de la **sécurité sociale**, de **l'assurance chômage** et de **l'AGS**, ainsi que de **l'AGIRC-ARRCO**.
- Procédure de **vérification des déclarations** en dehors d'un contrôle.

Le contrôle

Compétence territoriale des URSSAF



CSS. R.243-6, R.243-6-3, R.243-8 et arrêté min. du 15 juillet 1975 ; CSS. L.213-1, D. 213-1-1 et D.213-1-2

- **En matière de recouvrement**

→ Par principe, les cotisations sont dues aux URSSAF dont relèvent territorialement chacun des établissements.

→ Par exception, centralisation du paiement des cotisations auprès d'une Urssaf unique : interlocuteur unique et versement en lieu unique (VLU).

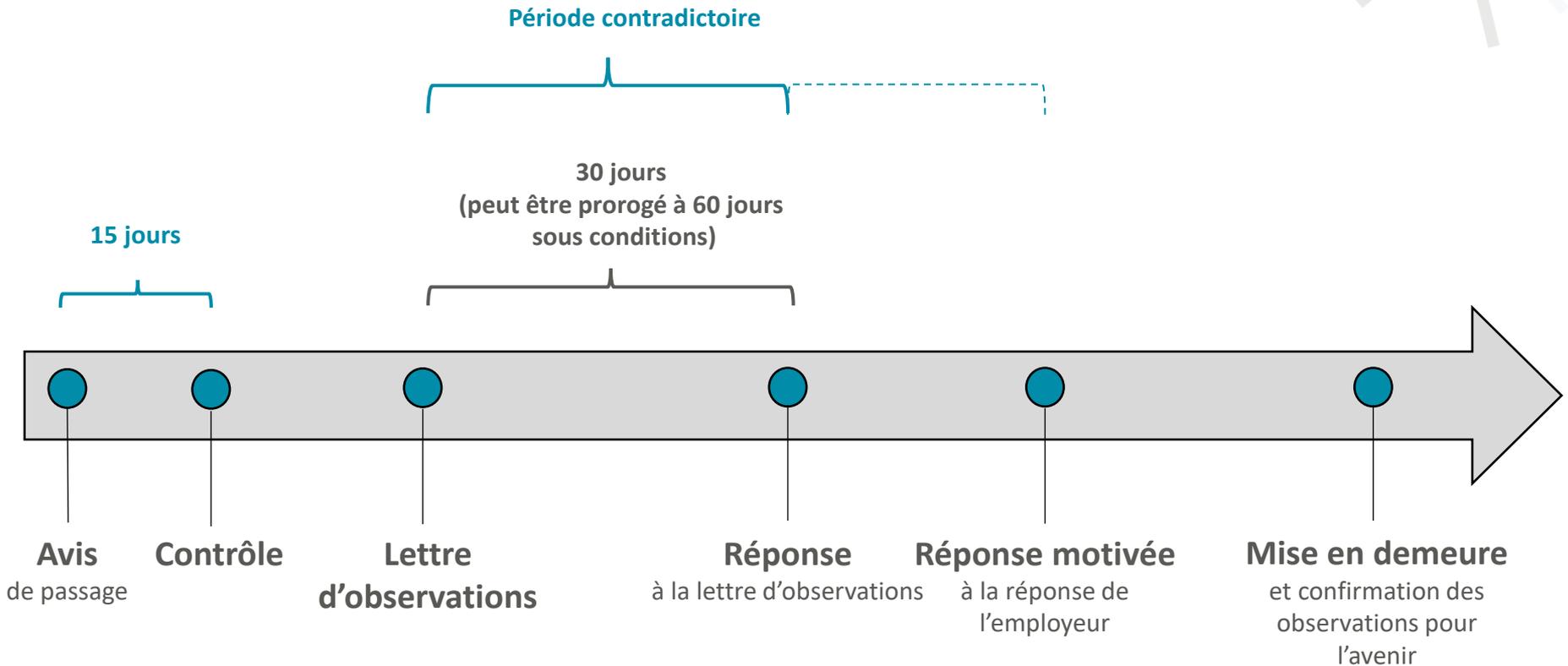
- **En matière de contrôle**

→ Par principe, l'URSSAF compétente pour procéder au contrôle est celle procédant au recouvrement des cotisations.

→ Par exception, délégation de compétence dans le cadre d'une convention de réciprocité générale ou spécifique.

Le contrôle

Déroulement et étapes clés



Entreprises – 10 salariés / travailleurs indépendants

durée du contrôle limitée à 3 mois renouvelables

Sauf en cas de travailleur dissimulé, d'obstacle à contrôle, abus de droit, constat de comptabilité insuffisante ou de documentation inexploitable

Le contrôle

Avis de passage et charte du cotisant

CSS. R.243-59



Avis de passage : au - **15 jours** avant la première visite, néanmoins la charte du cotisant contrôlé indique depuis le 1^{er} janvier 2020 « *au minimum 30 jours* ».



fait état de la « **Charte du cotisant contrôlé** ».



présente à la personne contrôlée la procédure de **contrôle et les droits dont elle dispose pendant son déroulement et à son issue**.



opposable à l'URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le contrôle

Typologie: sur place ou sur pièces

CSS. R.243-59 et R.243-59-3

Deux types de contrôle :

- **sur place** c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise.
- **sur pièces** (employeurs et travailleurs indépendants occupant moins de 11 salariés)
 - ✓ réalisé dans les locaux de l'URSSAF à partir des éléments dont elle dispose et de ceux qu'elle demande.
 - ✓ même finalités et garanties que le contrôle sur place.
 - ✓ peut se poursuivre sur place si les éléments demandés ne sont pas transmis ou l'examen des pièces nécessite d'autres investigations.

Le contrôle

Périodes pouvant faire l'objet d'un contrôle

CSS. L.244-3 et L.244-11



3 ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

- *contrôle réalisé en 2022 → années 2021, 2020, et 2019*

Spécificité pour les travailleurs indépendants, où la durée s'apprécie à compter du **30 juin** de l'année qui suit l'année au titre de laquelle elles sont dues.

- *avant le 30 juin 2022 → années 2020, 2019, et 2018*
- *après le 30 juin 2022 → années 2021, 2020, et 2019*



Sauf ... en cas de travail dissimulé où la période passe à 5 ans.

Le contrôle

Informations à fournir à l'inspecteur

CSS. R.243-59

- **Tout document nécessaire au contrôle : pas de liste exhaustive** (DSN, bulletins de paie, contrats de travail, etc.) **ce qui implique de conserver les documents pendant 6 ans sur support numérique** (auparavant 3 ans).
- L'inspecteur peut exiger que les documents lui soient **présentés selon un classement considéré comme étant nécessaire** au contrôle et dont il aura préalablement informé la personne contrôlée.
- **Support dématérialisé ou papier** (spécifiquement sur les investigations sur support dématérialisé CSS. R.243-59-1).
- **Audition** des salariés possible.
- Sollicitation **d'informations** auprès de **sociétés tierces ? Non** (*Cass. 2^{ème} civ. 20 mars 2008, n°07-12797*).



Se conformer strictement à ce qui est demandé par les inspecteurs, ni plus, ni moins

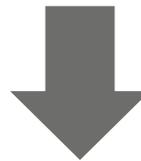
Le contrôle

Informations à fournir et obstacle à contrôle

CSS. L.243-12-1



Si l'employeur **ne répond pas** ou apporte une **réponse fausse, incomplète** ou **abusivement tardive** à toute demande de pièces justificatives, d'information, d'accès à une information de l'inspecteur, un **obstacle à contrôle** peut être caractérisé.



L'obstacle à contrôle est sanctionné par une **pénalité** d'un montant maximal de **7500 € / salarié** dans la limite de 750 000 €
(doublée en cas de nouveau manquement constaté dans les 5 ans)

Preuve de la remise des documents et décision implicite de non-assujettissement



CSS. R.243-59-7 ; CSS. R.243-59



Pour se prévaloir d'une future **décision implicite de non-assujettissement** l'entreprise doit pouvoir démontrer que :

- l'organisme a eu l'occasion, **au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause** ;
- les **circonstances de droit et de fait n'ont pas changé**.

Il faut donc se constituer la **preuve par tout moyen des documents** remis à l'inspecteur URSSAF, y compris lorsque les remises se font de manière dématérialisée...

... et **éviter la dispersion ou contradiction des communications** en privilégiant un nombre restreint d'interlocuteurs.

L'employeur peut indiquer toute précision ou tout complément en proposant des **ajouts à la liste des documents consultés**.



Il faut donc avoir le réflexe de **vérifier systématiquement l'encart de la lettre d'observations** et ne pas hésiter à compléter cette liste lors de la réponse aux observations.

Le contrôle

Méthodes

Arrêté du 11 avril 2007, CSS. R.243-59-2, R.243-59-4 et R.243-15 (anc. 242-5)

Contrôle « au réel »

Contrôle par « échantillonnage et extrapolation »

Ces méthodes de vérification sont **encadrées strictement** et ne peuvent être utilisées qu'avec **l'accord de l'employeur**.

 Si la comptabilité est infidèle, que des documents ne sont pas communiqués ou insuffisants → **Taxation forfaitaire**

Assiette : derniers revenus connus majorés de 25% pour la 1^{ère} échéance, puis de 5 points / échéance ; ou en l'absence de rémunérations connues, PASS x nb de salariés, majoré de 50% pour la 1^{ère} échéance, puis de 5 points / échéance + augmentation de la majoration de retard forfaitaire à 8%

Le contrôle

Focus sur la méthode par échantillonnage

Arrêté du 11 avril 2007 et CSS. R.243-59-2

Au – 15 jours avant : l'inspecteur doit indiquer l'adresse électronique où sont consultables : le document relatif aux différentes phases de ces méthodes, les formules statistiques utilisées et l'arrêté du 11 avril 2007. Pendant cette période, l'employeur peut s'opposer à l'utilisation de ces méthodes.

L'arrêté prévoit le respect d'un protocole en **4 phases** au cours desquelles l'employeur peut présenter ses observations :

- **Constitution d'une base de sondage** : définition de la population soumise à investigation et détermination d'un ensemble d'individus statistiques.
- **Tirage aléatoire d'un échantillon** : mise en œuvre de l'échantillon en présence de l'employeur avec un tirage opéré aléatoirement par informatique.
- **Examen de l'échantillon** : information de l'employeur des résultats des vérifications effectuées et des régularisations envisagées. L'employeur peut faire part de ses remarques afin d'obtenir une rectification des régularisations.
- **Extrapolation de la population ayant servi de base à l'échantillon** : extrapolation des résultats obtenus à l'ensemble des individus constituant la base de sondage

→ **À défaut de respecter ces étapes, possibilité pour l'employeur d'obtenir l'annulation du redressement**

Le contrôle

Issues

CSS. R.243-59

À l'issue de ses opérations de contrôle, l'inspecteur transmet ses conclusions à la personne contrôlée et ce quel que soit l'issue du contrôle :

- constat d'une bonne application des législations ;
- des observations pour l'avenir ;
- des régularisations de cotisations et/ou de contributions, en faveur soit du contribuable, soit des organismes chargés du recouvrement.

Cette décision est communiquée par une **lettre d'observations**.

La procédure de contrôle repose sur une période contradictoire qui se matérialise par un droit de réponse de la personne contrôlée.



Période contradictoire



Période contradictoire

Lettre d'observations

CSS. R.243-59, III



- **Contenu général** : l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, la date de la fin du contrôle, les modalités et délais de réponse, la possibilité de se faire assister d'un conseil, le cas échéant, le constat d'une situation d'abus de droit, de travail dissimulé ou d'absence de mise en conformité.
- **Contenu des observations** :
 - mode de calcul** et du **montant des redressements**, ainsi que des éventuelles majorations et pénalités
 - montant des assiettes** correspondant
 - considérations de droit et de fait** sur lesquelles se fonde l'Urssaf pour procéder au redressement



En cas de réitération d'une pratique ayant déjà fait l'objet d'une observation ou d'un redressement, la lettre d'observations doit indiquer les éléments caractérisant **le constat d'absence de mise en conformité**.

Période contradictoire

Réponse du cotisant à la lettre d'observations (« LO »)

CSS. L.243-7-1 A

Par principe, la réponse du cotisant doit être adressée dans les **30 jours** calendaires à compter de la réception de la LO.

Il est possible de demander la prolongation de la durée de la période contradictoire de 30 jours supplémentaires (60 jours au total). En l'absence de réponse de l'URSSAF, la demande est réputée acceptée.

Attention : la demande doit être adressée avant la fin du délai initial.

Inapplicable en cas :

- d'abus de droit,
- de travail dissimulé.

Période contradictoire

Réponse motivée de l'URSSAF



 L'URSSAF a l'obligation **de répondre de façon motivée** aux observations du cotisant.



La réponse doit détailler, par motif de redressement :

- **les montants** qui, le cas échéant, **ne sont pas retenus**,
- et les **redressements qui demeurent envisagés**.

Période contradictoire

Suspension de la prescription

CSS. R.243-59, III, L.243-7-1 A, et L. 244-3

Période contradictoire : de la **réception de la lettre d'observations** au terme des **délais de réponse aux observations** (30 à 60 jours) en l'absence de réponse formulée par l'employeur ; ou à la **date d'envoi de la réponse motivée** de l'inspecteur.



Prescription suspendue pendant la période contradictoire pour permettre une réponse **motivée** des inspecteurs



Il faudra donc faire preuve de vigilance lorsque le terme de la période contradictoire coïncide avec la fin de l'année



Mise en demeure et majorations



Mise en demeure

CSS. L.244-2 et R.244-1



Envoi par lettre recommandée ou « *par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur.* »



Contenu de la mise en demeure :

- **cause, la nature, et le montant des sommes réclamées,**
- **majorations et pénalités** qui s'appliquent,
- **période** à laquelle elles se rapportent.

Elle précise le cas échéant : la référence et date de la lettre d'observations, ainsi que de la réponse motivée de l'inspecteur.

Formalisme / contenu de la mise en demeure :

- Nullité de la mise en demeure comportant des incohérences par rapport à la lettre d'observations adressée par l'URSSAF et qui ne permettent pas au cotisant d'avoir une connaissance exacte de la cause et de l'étendue de ses obligations,
- Nullité de la mise en demeure ne comportant pas expressément le délai dont dispose le cotisant pour s'acquitter de sa dette.

Majorations de retard et remise

CSS. R.243-16 et R.243-17 ; CSS. R.243-20

Majorations forfaitaires (5 %)

Majorations complémentaires (0,2 % par mois à compter du 1^{er} février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées; réduite à **0,1%** en cas de paiement dans les trente jours suivant l'émission de la mise en demeure)

Conditions de recevabilité des demandes de remise gracieuse des majorations :

Remise de la majoration forfaitaire (5 %)

si

Règlement de la totalité des cotisations dues au principal

Remise de la majoration complémentaire (0,2 % par mois)

si

Règlement dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité ou événements présentant un caractère irrésistible et extérieur

Inapplicabilité de la majoration de 5%

CSS. R.243-17



Pour les mises en demeure émises à compter du **1^{er} avril 2020**, la majoration de retard forfaitaire de 5% ne sera pas due, sauf si :

- le cotisant fait l'objet d'une sanction pour abus de droit (20%), absence de mise en conformité (10%), travail dissimulé (25% à 40%) ou obstacle à contrôle (7 500 € par salarié dans la limite de 750 000 €) ;
- ou si le montant global du supplément de cotisations réclamé est au moins égal au plafond annuel de sécurité sociale, soit 41 136 € pour 2020.

Majorations spécifiques

CSS. L.243-7-2; L.243-7-7; CSS. L.243-7-6, et R.243-18

Majoration forfaitaire (**10 %**)
en cas de **constat d'absence de mise en conformité sur des observations de moins de 6 ans** (contre 5 ans avant)
Importance de contester les observations pour l'avenir quand elles n'apparaissent pas justifiées pour l'entreprise !

Majoration de **0,2 %** des sommes **en cas de paiement excédant 20 000€ par un moyen non dématérialisé**

Majoration forfaitaire (**20 %**)
en cas **d'abus de droit**

Majoration de **25 %** de l'ensemble des sommes redressées en cas de **constat de travail dissimulé**.

Cette majoration est portée à **40%** si cette infraction commise :

- à l'égard de plusieurs personnes, d'un mineur, d'une personne en état de vulnérabilité ou de dépendance ;
- en bande organisée.

En cas de nouvelle constatation de travail dissimulé dans les **5 ans**, la majoration passe à :

- 45%** dans le 1^{er} cas ;
- 60 %** dans le 2nd.

Contrainte

CSS. L.244-9 et R.133-3



Si la mise en demeure reste sans effet au terme **d'un délai d'un mois**, le directeur peut décerner **une contrainte**.

Notification par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception (LRAR) ou signification par un huissier.



Contenu :

- référence de la contrainte,
- son montant,
- le délai dans lequel l'opposition doit être formée,
- l'adresse du tribunal compétent
- formes requises pour sa saisine.

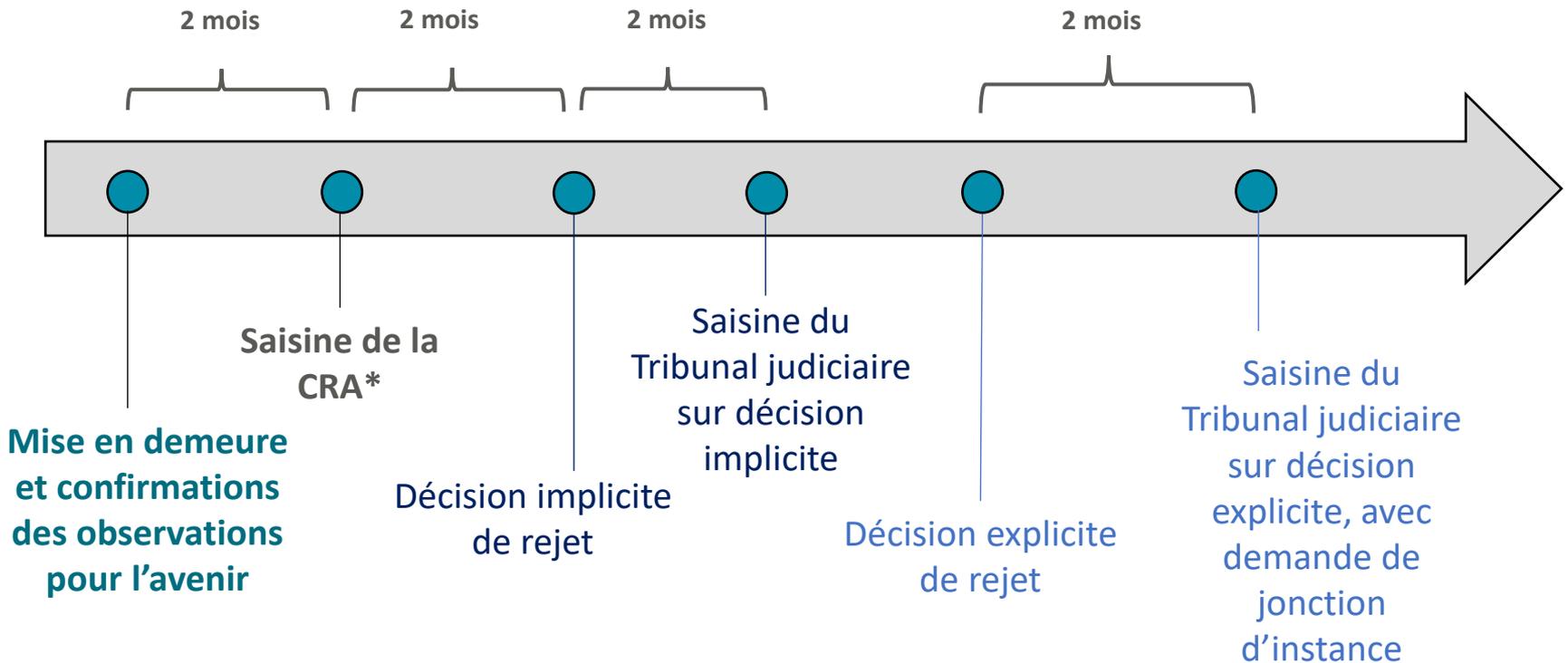
En cas de contestation, une opposition à contrainte doit être **faite auprès du tribunal judiciaire dans les 15 jours** et **motivée** et accompagnée d'une **copie de la contrainte contestée**.



Contestations amiable et judiciaire

Contestations amiable et judiciaire

Les différentes étapes



La Commission de Recours Amiable (« CRA »)

CSS. R.142-1 et R.142-4



Délai de saisine : 2 mois à compter de la mise en demeure,



*Possibilité de faire une saisine conservatoire pour sécuriser le délai
(Cass. 2^{ème} civ. 13 févr. 2014, n°13-12.329 ; 7 mai 2015, n°14-14.914)*

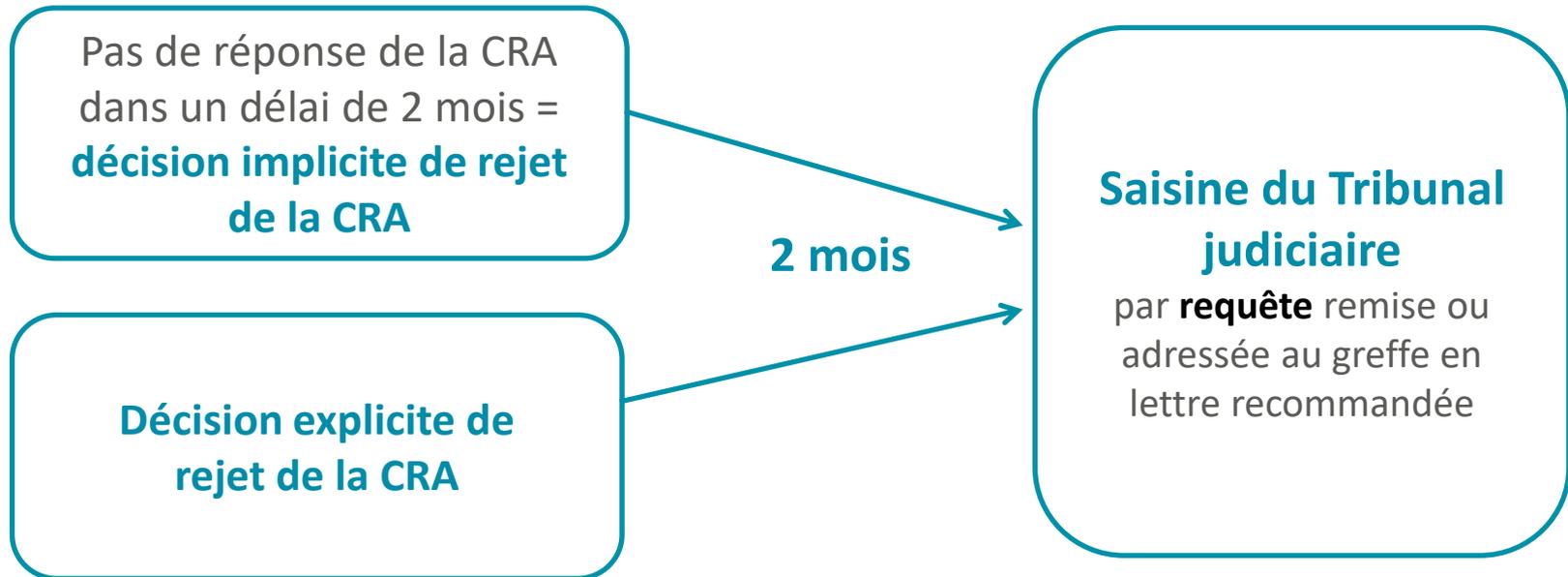


Décision CRA :

- doit être **motivée et détaillée** motif par motif de redressement, et comporter les montants qui, le cas échéant, sont annulés et ceux dont le cotisant reste redevable au titre de la mise en demeure,
- doit **préciser les délais et voies de recours.**

La saisine du tribunal judiciaire

CSS. R.142-6 et R.142-1-A ; R.142-10 et R.142-10-1



Transaction, médiation et droit à l'erreur.



Transaction avec l'URSSAF

CSS. R.243-45-1



L'employeur a la possibilité de transiger avec l'URSSAF, qu'il ait ou non contesté les sommes. La demande écrite de l'employeur peut porter sur :

- le montant des majorations de retard et les pénalités ;
- **l'évaluation d'éléments d'assiette** des charges sociales relative **aux avantages en nature**, en argent et aux frais professionnels, lorsque cette évaluation présente une difficulté particulière.
- le montant des redressements déterminé par le biais de la méthode d'évaluation par extrapolation ou de taxation forfaitaire.



La transaction est impossible en cas de travail dissimulé et ou de manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.



Le directeur de l'URSSAF dispose d'un délai de **30 jours** pour répondre. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.



En cas de réponse **positive**, est établi un **protocole transactionnel**, qui devra être validé par la mission nationale de contrôle.



En pratique, à ce jour, les URSSAF ne concluent pas de transaction en l'absence de modèle approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture.

La médiation avec l'URSSAF

CSS. L.217-7-1



En cas de difficultés, il est possible de saisir un médiateur.



La saisine du médiateur n'est recevable que si :

- elle a été **précédée d'une démarche du demandeur auprès des services concernés de l'organisme** et,
- **aucun recours contentieux** n'a été formé.



Le médiateur saisi formulera des **recommandations de traitement des réclamations**.



La procédure de médiation **suspend les délais de recours**.

Le droit à l'erreur

Code des relations entre le public et l'administration L.123-1



Créé par la loi du 10 août 2018, le **droit à l'erreur** permet de ne pas faire l'objet d'une sanction par l'administration en cas de :

- méconnaissance pour la **1^{ère} fois d'une règle applicable** à sa situation ou, commission d'une **erreur matérielle** lors du renseignement de sa situation.
- si la personne a **régularisé sa situation de sa propre initiative**, ou après **avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai** que celle-ci lui a indiqué.



Inapplicable en cas de mauvaise foi ou de fraude.

L'administration ne peut pas prononcer une **sanction pécuniaire** ou consistant en la **privation de tout ou partie de la prestation due.**



Merci pour votre attention À bientôt!

Maître Frank WISMER

P + 33 6 17 44 64 60
fwi@avanty-avocats.fr

Maître Julie SERRIER

P + 33 6 60 68 86 90
jse@avanty-avocats.fr

Avanty Avocats

62-64 rue de Lisbonne, 75008 PARIS

S + 33 1 83 79 28 80